ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127) (Première partie)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° I - 198

présenté par

M. Baert, M. Balligand, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« prévisionnel, associé au projet de loi de finances de »,

les mots:

« d'inflation annuel réellement constaté avant ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est clair que l'indexation de la DGF à compter de 2009 sur l'inflation prévisionnelle du projet de loi de finances consacre une perte significative de pouvoir d'achat des collectivités locales. Ainsi, dès 2009, alors que la hausse des prix, sur un an, est de + 3,2 %, la référence prévisionnelle du texte gouvernemental est de 2 %.

ART. 10 N° I - 198

C'est un appauvrissement, et bientôt un étranglement financier, des collectivités locales que consacrerait ce changement de règle d'indexation.

Ce qui importe, à l'inverse, c'est d'assurer l'indexation sur l'inflation réelle des dotations de fonctionnement des collectivités locales.